



Parc national  
de la Vanoise

**Décision du directeur  
n° 2023-54 du 23 octobre 2023  
autorisant le tir légal d'une chèvre férale**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

VU

- Le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 4 ;
- L'avis du conseil scientifique du Parc national de la Vanoise du 20 octobre 2023.

CONSIDÉRANT

- Au vu des faits suivants :

Le 8 août 2023, deux agents du Parc ont repéré la présence d'une chèvre dans le secteur de la Roche des Fours. L'animal étant positionné dans une succession de barres rocheuses, les agents sans possession d'une longue-vue ont été dans l'impossibilité de s'en approcher suffisamment pour déterminer si l'animal était porteur d'une boucle auriculaire d'identification et connaître son statut sanitaire. Il a été observé accompagnant une étagne (femelle de bouquetin) et son cabri. Il n'a pas été vu de troupeau de chèvres à proximité duquel l'animal aurait pu s'écarter et qui aurait permis d'identifier un propriétaire éventuel.

Le 23 août, une équipe de 3 agents dotés de jumelles et d'une longue-vue sont venus toute la journée sur site dans l'objectif d'une reconnaissance du caprin. L'animal et les étagnes n'ont pas été vus tandis qu'une 100<sup>aine</sup> de chamois étaient observés sur la zone.

Un accompagnateur en montage a signalé aux agents du Parc qu'il avait observé un caprin en compagnie de 3 étagnes et 1 cabri lors d'une sortie avec un groupe de clients, courant août (date non communiquée).

Le 5 septembre, une 2<sup>ème</sup> opération de reconnaissance est effectuée par un agent sur toute la journée. Pas d'observation du caprin ni d'étagnes mais observation d'environ 80 chamois.

Le 19 septembre, à l'issue d'une opération programmée de comptage chamois dans le secteurs des Fours, les agents ont tenté une 3<sup>ème</sup> opération de reconnaissance. Le caprin a été observé, identifié comme étant de sexe mâle (bouc) et porteur d'un marquage auriculaire. Lors de l'approche, les agents ont été détectés par l'étagne et le cabri l'accompagnant. Ils ont fui immédiatement en entraînant le caprin dans leur course. Les agents n'ont eu le temps que de lire le 1<sup>er</sup> chiffre du numéro d'identification de l'animal à 4 chiffres (à savoir un « 7 »). Ils n'ont eu la possibilité de lire aucun des 8 chiffres du numéro d'identification du propriétaire, le chiffre étant de taille plus petite que celui de l'animal. Le 21 septembre, lors d'une 2<sup>ème</sup> passe de comptage des chamois sur le même secteur conformément au protocole IPS, le bouc a à nouveau été observé en compagnie d'une étagne et de son cabri dans la même zone de barre rocheuse.

- Qu'à chaque fois que le bouc a été observé il était en compagnie d'un moins une étagne et un cabri ;
- Que cette coexistence présente un risque sanitaire (notamment vis-à-vis de la brucellose) pour les populations d'animaux sauvages ainsi que domestiques lorsque l'état sanitaire de l'individu domestique n'est pas connu ;
- Que des croisements sont spontanément possibles entre chèvres mâles et bouquetins femelles en milieu naturel, qu'en conséquence la présence d'un caprin peut porter atteinte à l'intégrité génétique des populations de bouquetins ;
- Que le bouquetin est un ongulé strictement protégé par le droit français, qu'il convient donc de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection de l'espèce et de la génétique de ses populations ;
- Que malgré les nombreuses tentatives et moyens déployés entre le 9 août et le 21 septembre, il n'a pas été possible de lire à distance les informations de sa boucle auriculaire ;
- Qu'il s'est avéré à chaque tentative impossible de s'approcher de l'animal cantonné dans des barres rocheuses sans mettre en péril les agents chargés de la tâche ou sans le mettre en fuite ;
- Qu'une capture par piège nécessite une habitude de la chèvre incompatible avec les moyens humains et techniques de l'établissement ;
- Que le retour à l'état sauvage de ce caprin est incompatible avec une capture au vif ;
- Que la portée maximale de 30/40 m d'un fusil hypodermique rend impossible la télé anesthésie d'un individu au sein d'une harde d'étagnes avec cabris et que le positionnement de la cible dans une succession de barres rocheuses la met en péril au moment de son endormissement ;
- Qu'il ne peut donc être recouru à une solution autre qu'un tir légal ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

L'individu mâle de l'espèce caprine non identifié et de statut sanitaire inconnu divaguant depuis au moins 2 mois dans le secteur de la Roche des Fours sur la commune de Val-d'Isère doit être abattu dans le meilleurs délais par des agents habilités.

L'individu pouvant possiblement se déplacer entre temps sur les adrets de Haute-Maurienne, le secteur d'intervention est étendu aux communes de Bonneval-sur-Arc, Bessans et Val-Cenis.

### **Article 2 : Modalités d'application**

Les personnels chargés de l'opération seront désignés par le chef du secteur de Haute-Tarentaise concerné, parmi les agents de son équipe et dûment habilités.

### **Article 3 : Prescriptions**

Sous réserve d'une possibilité d'accéder au cadavre de l'animal à l'issue du tir, des prélèvements de sang seront réalisés afin qu'une analyse sérologique soit effectuée dans le cadre du dépistage de la brucellose.

Par substitution au propriétaire non identifié, les frais occasionnés par l'opération sont pris en charge par le Parc national de la Vanoise.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est prise sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

### **Article 5 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article R. 331-25 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 OCT. 2023.

Le directeur

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
Xavier EUDRES 73000 CHAMBERY  
FRANCE